



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 08-215/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié, l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, ;

Vu la circulaire du 22 juin 2006 relative aux rejets d'eau exceptionnels des centrales de production thermique d'électricité lors d'épisodes de canicule ou de sécheresse ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile de France approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2006-1117 du 7 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2007 adoptant le schéma national de réduction des émissions ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 1967 et 20 décembre 1967 autorisant la société ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.) à exploiter des installations de combustion à Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1973, autorisant la société E.D.F. à exploiter à Porcheville, avenue Henri Renault, une nouvelle unité de 600MW ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1974 autorisant la société E.D.F., à exploiter à la centrale de Porcheville deux nouvelles unités de production d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1975 autorisant l'adjonction de cinq nouveaux bacs de stockage de fuel lourd, représentant 200 000 m³ supplémentaires, et imposant à la Société E.D.F. des prescriptions complémentaires en vue de respecter les règles d'aménagement et d'exploitation prévues par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1981 imposant à la société E.D.F. des prescriptions visant à régler les nettoyages chimiques internes et externes des générateurs pour l'établissement de Porcheville ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 janvier 1991 et 22 juillet 1991 imposant à la société E.D.F. des prescriptions techniques visant respectivement la mesure de polluants atmosphériques émis et la réalisation d'une étude déchets, pour son établissement situé à Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994, imposant à la société E.D.F., des prescriptions complémentaires concernant la réduction à l'émission des polluants atmosphériques, pour l'exploitation du centre de production thermique de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999, imposant à la société E.D.F. la prescription d'un examen des mesures de prévention existantes ou à mettre en œuvre sur le centre de production thermique exploité à Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 imposant à la société E.D.F., la réalisation d'un diagnostic initial et d'une étude simplifiée des risques, pour son établissement de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2002, imposant à la société E.D.F. des prescriptions complémentaires visant à améliorer la sécurité du parc de stockage de fuel lourd ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 imposant à la société E.D.F. des prescriptions complémentaires visant à renforcer la surveillance des eaux souterraines pour son établissement de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 imposant à la société E.D.F. des prescriptions d'urgence relatives aux valeurs limites de température des effluents liquides rejetés en Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 fixant à la société E.D.F. la modification de son échancier et certaines dispositions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 et imposant à titre de mesures transitoires un ensemble de dispositions techniques visant à améliorer la protection incendie du site de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-095 du 13 mai 2004 imposant à la société E.D.F., pour son établissement de Porcheville, des prescriptions complémentaires relatives à la remise d'un plan d'actions individualisé destiné à réduire les émissions d'oxydes d'azote en cas de pic de pollution par l'ozone ou par le dioxyde d'azote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 imposant à la société E.D.F., pour son établissement de Porcheville, des prescriptions relatives à la température des effluents liquides rejetés en Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 imposant à la société E.D.F., pour son établissement de Porcheville, des prescriptions particulières à mettre en œuvre en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 imposant à la société E.D.F., pour son établissement de Porcheville, des prescriptions complémentaires visant à réduire les émissions de COV en cas de pics d'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 imposant à la société E.D.F., pour son établissement de Porcheville, des prescriptions relatives à la réalisation d'une étude technico-économique relative à la réduction des émissions atmosphériques en oxydes d'azote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 actualisant les prescriptions relatives aux rejets d'effluents liquides en Seine, pour l'établissement de Porcheville exploité par la société E.D.F. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 imposant à la société E.D.F., des prescriptions complémentaire relatives à la réalisation d'une étude sur la mise en œuvre d'un programme de surveillance dans l'environnement des rejets atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 imposant à la société E.D.F., des prescriptions complémentaire relatives à la valeur dérogatoire de la température de rejet des effluents aqueux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 6 octobre 2008 ;

Considérant que, sur la base des deux arrêté ministériels du 31 octobre 2007, il convient d'actualiser les prescriptions applicables au site en matière :

- de flux annuel moyen d'émissions en dioxyde de soufre, oxydes d'azote et poussières,
- de valeurs limites d'émissions en concentration de SO₂, NO_x, poussières, CO, COV, HAP, HCl, HF et métaux,
- de surveillance des émissions atmosphériques issues du centre de production thermique.

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 31 octobre 2008 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

1.1- Portée de l'arrêté

La société EDF est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives aux valeurs limites et au suivi des émissions atmosphériques issues du Centre de Production Thermique d'Electricité de Porcheville.

Les installations de combustion du Centre de Production Thermique de Porcheville sont les suivantes :

Secteur	Unité/Tranche	Puissance (MW _{th})	Combustible
Production d'électricité	1	1500	Fioul lourd
Production d'électricité	2	1500	Fioul lourd
Production d'électricité	3	1500	Fioul lourd
Production d'électricité	4	1500	Fioul lourd

1.2- Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion	Tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées
Installation de combustion	Tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur produite
Installation modifiée	Toute installation qui subit une modification de nature à entraîner une augmentation notable des dangers et inconvénients définis à l'article L. 511-1 du titre 1 ^{er} du code de l'environnement en comparaison avec ceux issus des conditions d'exploitation pour lesquelles l'arrêté initial d'autorisation a été délivré
Chaudière	Tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique grâce à la chaleur libérée par la combustion
Puissance thermique maximale d'un appareil de combustion	La quantité d'énergie thermique, exprimée en mégajoules, contenue dans le combustible, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatts (MW _{th})
Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion	La puissance thermique fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue, par un appareil de combustion, exprimée en mégawatts (MW _{th})
Flux massique	Une masse de polluant rejeté, mesurée par unité de temps
Production centralisée d'électricité	L'ensemble des installations d'une puissance supérieure à 300 MW _{th} ayant pour but principal la production d'électricité
Durée de fonctionnement d'une installation de combustion	Le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible, consommée pendant la période considérée, exprimée en MW _{th} , et la puissance thermique maximale de l'appareil de combustion

Dysfonctionnement	Avarie causant une perte de performance d'un équipement ayant pour conséquence un non-respect des valeurs limites d'émission
Panne	Arrêt d'un équipement éventuellement suite à un dysfonctionnement et ayant pour conséquence un non-respect des valeurs limites d'émission
QAL 1	Le premier niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Cette procédure est utilisée pour évaluer l'appareil et permet de calculer l'incertitude des valeurs mesurées par le système automatique de mesurage
QAL 2	Le deuxième niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Il décrit la procédure mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesurage et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence
QAL 3	Le troisième niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Il décrit la démarche à suivre pour que l'exploitant puisse assurer le maintien de la qualité des mesurages au cours du fonctionnement normal du système
Test annuel de surveillance	A procédure mise en œuvre pour évaluer si le système de mesurage fonctionne correctement, si ses performances restent valides et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés par rapport à leur détermination lors du QAL 2. Ce test est réalisé à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence

Les abréviations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :

VLE	Valeur limite d'émission
NO _x	Oxydes d'azote (NO + NO ₂) exprimés en équivalent NO ₂
SO ₂	Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO ₂
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329
COV	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane
P _{th}	Puissance thermique nominale
MW _{th}	Mégawatt (pour une puissance thermique)

Article 2 : Déclaration des émissions et bilan de surveillance

- I. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
- II. L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
- III. L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année n + 1 un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 4.1, 4.3 et 6 ainsi que :
 - le nombre d'heures de fonctionnement cumulées des installations sur l'année par tranche pour l'année n,
 - les flux annuels de l'année n en dioxyde de soufre, oxydes d'azote et poussières pour chaque tranche,
 - une synthèse du suivi trimestriel de l'indicateur suivant : tonnes de NO_x /GWh brut produit pour l'ensemble du site, ainsi que la valeur annuelle de cet indicateur pour l'année n pour l'ensemble du site,
 - les actions de réduction des émissions de NO_x mises en œuvre pour l'année n sur chacune des tranches et envisagées pour l'année n + 1.

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

3.1- Conditions d'application des valeurs limites d'émission

- I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume (cas des combustibles liquides).
- III. Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.
- IV. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 3.2 et 3.3, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :
 - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures,
 - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.
- V. La durée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur 12 mois glissants.
- VI. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :
 - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
 - la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe IV.
- VII. Une dérogation aux valeurs limites en flux fixées à l'article 3.2 peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant, lorsque la poursuite du fonctionnement d'une ou plusieurs de ces installations est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ou lorsque la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

3.2- Valeurs limites d'émission applicables jusqu'au 31 décembre 2015

Le Centre de Production Thermique de Porcheville étant composé d'installations autorisées avant le 1^{er} juillet 1987 du secteur de la production centralisée d'électricité, utilisant un combustible liquide, d'une puissance thermique maximale supérieure à 500 MW_{th} et pour lesquelles l'exploitant s'étant engagé par courrier adressé au préfet, à ce que l'utilisation annuelle définie pour l'ensemble des installations fonctionnant au fioul du site (moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans) ne dépasse pas 2000 heures pour une installation de 1500 MW_{th}, est soumis jusqu'au 31 décembre 2015 à :

- pour les émissions de dioxyde de soufre, une valeur limite en flux annuel moyen (moyenne mobile sur 5 ans), définie pour l'ensemble des installations fonctionnant au fioul du site, calculée sur la base suivante : 690 tonnes pour une installation de 1500 MW_{th}
- pour les émissions d'oxydes d'azote, une valeur limite en flux annuel moyen (moyenne mobile sur 5 ans), définie pour l'ensemble des installations fonctionnant au fioul du site, calculée sur la base suivante : 900 tonnes pour une installation de 1500 MW_{th}.

En cas de dépassement d'une valeur de flux annuel de 2500 tonnes en oxydes d'azote pour l'ensemble des tranches du site, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées toutes justifications expliquant la valeur du flux annuel obtenue (mode de fonctionnement des tranches, changement de combustible, etc.).

Par ailleurs, l'exploitant met en place un indicateur de rejet spécifique NOx - site (tonnes NOx émises / GWh brut produit) pour l'ensemble du site.

➤ pour les émissions de poussières, une valeur limite en flux annuel moyen (moyenne mobile sur 5 ans), définie pour l'ensemble des installations fonctionnant au fioul du site, calculée sur la base suivante : 90 tonnes pour une installation de 1500 MW_{th}.

➤ pour les valeurs limites en concentration (en mg/Nm³) :

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
SO₂	1400	1400	1400	1400
NOx	Proposition à faire par l'exploitant sur la base d'un argumentaire dans un délai d'un an après la mise en service de la tranche 1	700	1700	900
Poussières	50	50	50	50
CO	100	100	100	100

L'exploitant indiquera, pour l'ensemble des installations visées ci-dessus, dans un courrier adressé au préfet avant le 31 décembre 2013 :

- soit sa demande de révision des valeurs limites et flux limites mentionnées ci-dessus, applicables au 1^{er} janvier 2016 ;
- soit sa demande de voir appliquées les valeurs limites d'émission réglementaires, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- soit la fermeture des installations le 31 décembre 2015 au plus tard.

3.3- Dispositions particulières relatives à la réglementation de certains rejets atmosphériques

- I. L'exploitant peut, pour une période limitée à 6 mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.
- II. Valeurs limites d'émission pour les HAP, COV, HCl et HF

Les valeurs limites d'émission pour les HAP, COV, HCl et HF sont les suivantes :

Polluants	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)
HAP (1)	0,01
COV	50 en carbone total
HCl	10
HF	5

- (1) La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c-d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

III. Valeurs limites d'émission pour les métaux toxiques et leurs composés :

Les valeurs limites d'émission pour les métaux toxiques et leurs composés sont les suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³) (2)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), Vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

(2) Moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de huit heures au maximum.

3.4- Priorité d'appel des tranches

La tranche 2 est appelée en priorité, si elle est disponible, dans les délais compatibles avec les demandes du système électrique, puis la tranche 4 et enfin la tranche 3. Le positionnement de la tranche 1 sera proposé après une période de fonctionnement d'un an de l'installation sur la base d'un argumentaire rédigé par l'exploitant.

3.5- Réalisation et suivi du plan de réduction des émissions atmosphériques

- I. La société EDF est tenue de transmettre au préfet des Yvelines, avant le 31 décembre 2009 :
 - les résultats des études et essais de la mise en œuvre du système BOOS sur les tranches 2 et 4 ainsi que son échéancier de mise en œuvre effective, le cas échéant,
 - l'étude de faisabilité technico-économique de mise en œuvre de la pulvérisation vapeur sur la tranche 3 ainsi que son échéancier de mise en œuvre, le cas échéant.
- II. La société EDF est tenue de transmettre au préfet des Yvelines ses propositions en matière de réduction des émissions atmosphériques de la tranche 1 par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, avant le 30 juin 2009.
- III. A compter du 1^{er} janvier 2010, l'exploitant met en œuvre sur la tranche 3 la configuration BOOS partiel.

3.6- Conditions de réalisation des essais de fonctionnement des tranches

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, 1 mois avant la réalisation des essais de fonctionnement d'une ou plusieurs tranches, un document mentionnant notamment les éléments suivants :

- l'objet des essais,
- les dates prévues de début et de fin des essais,
- les mesures prises afin de mesurer et de limiter les émissions atmosphériques (SO₂, NO_x, CO, poussières, métaux toxiques),
- les mesures prises afin d'informer les populations environnantes des essais envisagés.

Article 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

4.1- Mise en place d'un programme de surveillance

- I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 3. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

- II. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.
- III. Ce programme comprend notamment (sauf mention contraire figurant au point VI) les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

SO ₂ (1)	NO _x (2), O ₂ (3)	Poussières (4) et CO (5)	COV (6), HAP (7), métaux, HCl, HF (8)
Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure périodique annuelle

- (1) Norme SO₂ : NF EN 14 791
 (2) Norme NO_x : NF EN 14 792
 (3) Norme O₂ : NF EN 14 789
 (4) Norme poussières : EN 13 282-1 et NF X 44 052
 (5) Norme CO : NF EN 15 058
 (6) Normes COV : NF EN 12 619 et NF EN 13 526
 (7) Norme HAP : NF X 43-329
 (8) Norme métaux (hors mercure) : NF EN 14 385 ; norme mercure : NF EN 13 211

- IV. Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- V. a) Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme EN 14 181. L'exploitant doit réaliser la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme avant le 6 novembre 2009.

De plus, l'exploitant doit réaliser la procédure QAL 3.

Enfin, l'exploitant réalise un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

- b) Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 %
- CO : 20 %

- VI. Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire,
- CO : 20 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 4.2.

4.2- Dépassements

I. Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite d'émission,
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite d'émission,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

II. Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues (cas des mesures réalisées lors d'un contrôle de surveillance par un organisme agréé - article 4.3 du présent arrêté -) ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

4.3- Mesures par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 4.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions des polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 6 : Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'exploitant fait réaliser tous les 10 ans par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Cet examen pourra être réalisé à l'occasion du bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-28 du code de l'environnement.

Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 7 : Entretien - maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage,
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement,
- l'indication du nombre d'heures de fonctionnement annuelles par tranche pour l'année 2008 et les suivantes ainsi que la méthode de calcul du nombre d'heures de fonctionnement des tranches,

- l'indication des flux annuels pour l'année 2008 et les suivantes en dioxyde de soufre, oxydes d'azote et poussières pour chaque tranche ainsi que la méthode de calcul de ce flux annuel.

Article 8 : Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générés par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention »,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 9 : Dispositifs de sécurité

- I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
- II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 10 : Dispositions diverses :

10.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

10.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

10.3 - Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

10.4 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

10.5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

□ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 DEC. 2008

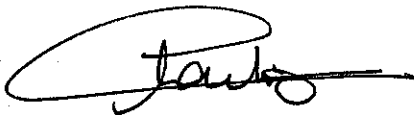
La Préfète,



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
Attachée, cojointe au chef de bureau

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe VIGNES



Caroline MARTIN